

Arrêt

n° 313 195 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint », prise le 29 février 2024).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. DE TROYER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, animiste et membre d'aucun(e) parti politique et/ou association quelconque.

Vous êtes originaire d'Agomé, vous viviez à Lomé et vous y travaillez dans le secteur des télécommunications.

Vous deviez succéder à votre père en tant que prêtre vaudou et vous avez suivi les initiations.

En 2012, vous avez fait la connaissance de « [C.] » avec qui vous vous êtes liés d'amitié, malgré son côté efféminé.

Vous vous êtes perdu de vue en 2012, et, en 2017, alors que vous reveniez de Dubaï, vous l'avez revu dans un débit de boisson.

Il vous a demandé de venir dormir chez lui, vous avez refusé, il est finalement venu dormir chez vous et vous avez succombé à ses avances, à connotation sexuelle, par curiosité.

Vous vous sentiez gêné, vous vous êtes revu à deux reprises jusqu'en 2020. Cette année-là, vous avez commencé à prendre goût aux hommes et vous avez entamé une relation amoureuse avec lui.

En 2019, votre père vous a informé des rumeurs courants à votre sujet selon lesquelles vous marchiez avec un homme efféminé. Vous lui avez expliqué qu'il s'agissait d'un ami coiffeur.

En juillet 2022, vous êtes parti en France légalement. A votre retour, le 10 aout 2022, vous avez emmené [C.], le 15 aout 2022, en avion, en Côte d'Ivoire et vous êtes revenus en voiture en traversant le Ghana.

Le 26 aout 2022, votre père est venu au milieu de la nuit avec les forces de l'ordre afin de vous faire arrêter, car il a eu vent de votre voyage avec [C.] et qu'il préférait vous voir mort.

Vous avez été emmené dans un lieu de détention inconnu, où vous avez été maltraité, avant d'être libéré grâce à l'intervention d'une connaissance de votre mère, 10 jours plus tard.

Vous avez quitté le pays, pour vous rendre au Bénin. Le 14 septembre 2022, vous avez quitté le Bénin en avion pour arriver en Belgique et y introduire une demande de protection internationale le 20 septembre de la même année.

En cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Togo, vous craignez que votre père vous fasse tuer, mettre en prison en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez la population pour les mêmes raisons.

Vous avez déposé des documents l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De prime abord, relevons que vous avez expliqué devoir assumer la succession de votre père en tant que prêtre vaudou, que vous avez suivi les initiations, que vous avez déposé des photographies de vos initiations (voir farde documents – n° 3), que vous vous déclarez être « animiste », mais vous n'avez aucunement invoqué ces éléments comme pouvant constituer une crainte de persécutions au sens de la convention de Genève de 1951 (EP p.4, 6, 7 et 27).

Ceci étant relevé, en terme de crédibilité générale, vous avez déclaré avoir voyagé légalement vers la France (avant les faits de persécutions allégués), le 22 juillet 2022, et que vous seriez rentré le 10 aout 2022 au Togo (EP p.13 et 14). Vous avez également déclaré avoir quitté le Togo, avec [C.], le 15 aout 2022, pour vous rendre en Côte d'Ivoire, et que c'est après votre retour que votre père vous a fait mettre en prison (EP p.16). L'officier de protection vous a demandé des photographies de toutes les pages de votre passeport afin

de lever tout doute quant à votre retour effectif de France en aout 2022 (EP p.4 et 14). Par voie d'un courriel de votre avocate, le 24 janvier 2024, vous avez déposé trois photographies de ce passeport qui attestent de votre identité et nationalité, tout comme la copie de votre certificat de nationalité (voir farde documents – n°1 et 2). Toutefois, relevons que vous n'avez pas fait la copie de toutes les pages de votre passeport comme demandé. Ensuite, il ressort de l'analyse de celles-ci, que s'il y a un cachet d'entrée dans l'espace Schengen (Roissy – Charles de Gaulle - France), aucun cachet de sortie de ce même espace Schengen ne figure sur le document. S'il apparaît un cachet d'entrée au Togo en date du 10 aout 2022 et un de sortie le 15 aout 2022, l'absence de cachet de sortie de l'espace Schengen à une force probante supérieure au cachet togolais. En, effet, vu la corruption généralisée au Togo les cachets de ce pays apposé sur le passeport ont une force probante limitée (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Partant le Commissariat général reste dans le doute quant à votre retour effectif au pays, que ce soit après votre séjour en France ou suite à votre retour de Côte d'Ivoire. Cet élément entache la crédibilité générale de votre récit de DPI, étant donné que les faits de persécution allégués se seraient déroulés après ces voyages.

Quant à la base votre DPI, vous déclarez avoir pour seule et unique crainte que votre père vous enferme en prison, voire vous tue, car vous couchez avec des hommes. Vous craignez par ailleurs la population togolaise pour les mêmes raisons (EP p. 6 et 27).

Ainsi, pour rappel et concernant [C.], ami que vous connaissez depuis 2012 et avec qui vous avez eu une première relation sexuelle en 2017, et ensuite entre 2020 et 2022 (c'est à ce moment-là que vous avez commencé à apprécier la chose) (EP p.15 et 16), le Commissariat général ne tient pas pour établie cette seule et unique relation que vous avez eue avec un homme, et donc il ne tient également pas pour établi votre bisexualité (EP p.18).

En effet, vous avez expliqué que [C.] est venu dormir chez vous après une soirée en 2017, qu'il a commencé à vous toucher, que vous le refouliez et que vous n'étiez pas intéressé (EP p.15). Toutefois, il paraît plutôt invraisemblable que vous vous êtes laissé aller par « curiosité », alors que vous n'étiez pas du tout intéressé et que vous le repoussiez (EP p.18).

Par ailleurs, vous avez admis par vous-même que vous étiez géné suite à ces faits, que vous ne l'avez revu que deux fois en presque trois ans, et que vous avez subitement ressenti quelque chose pour lui et que vous vous êtes revu en 2020, afin d'avoir des rapports sexuels chez vous (EP p.18). Afin de vous justifier, vous avez expliqué avoir eu de nombreuses conquêtes féminines, mais que vous n'aviez plus de sensation sexuelle, que vous deviez durer (sic) 40 minutes sur une femme avant de vous forcer à jouir (EP p.18). Ces déclarations stéréotypées (qui ne portent que sur la sphère sexuelle) ne reflètent aucunement le vécu d'une personne découvrant sa bisexualité et le cheminement intrapsychique (EP p.18 et 19).

Mais encore et au surplus, le Commissariat général ne s'explique pas comment votre père a appris des rumeurs sur votre relation en 2019. En effet, vous supposez que des connaissances vous ayant apperçu lors d'un match de foot en présence de [C.] auraient pu informer votre père. Or étant donné que vous déclarez avoir vu [C.] à deux reprises entre 2017 et 2020, qu'il serait venu vous parler lors d'un match amical en 2017 le Commissariat général ne comprend pas comment votre père aurait été informé seulement en 2019 (EP, p.19) Il en va de même quant au comment votre père aurait appris votre relation à votre retour de Côte d'Ivoire en 2022 (EP p.21).

Quant à votre relation avec [C.], que vous connaissiez depuis 2012, et avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de près de deux années, force est de constater que vos déclarations sur sa personne sont restées sommaires, peu détaillées alors que le Commissariat général est légitimement en droit d'en attendre plus de votre part au regard de votre profil. En effet, invité à parler de cette personne, vous avez fourni des données basiques telles que : sa date de naissance, le teint de sa peau, qu'il aime le bleu foncé, qu'il ne fait que regarder les téléréalités (et des « novelas »), qu'il s'entraîne en coiffure (il aime la mode), qu'il est propre, qu'il aime ressembler à un influenceur du Nigéria et être traité de femme et que son rêve est d'aller changer de sexe au Brésil (EP p.22).

Invité à vous étendre davantage sur sa personne, vous avez fourni des données familiales et ensuite des propos stéréotypés tels que : il jouait avec ses sœurs et qu'il s'est fait agresser à Lomé car il portait des talons hauts (EP p.22). Vous n'avez pas pu ajouter d'autres éléments (EP p.22). Invité à vous étendre sur d'autres aspects (activités communes, sujet de discussions, anecdotes, etc...), vous êtes resté tout autant sommaire et stéréotypé, en expliquant : que vous le forciez à regarder le foot, qu'il vous a appris à cuisiner et à plier vos chemises, qu'il rangeait votre chambre, que vous parliez de ses projets et que vous avez eu un bon moment en Côte d'Ivoire car vous viviez librement (EP p.23).

Ce faisceau d'éléments convergent permet au Commissariat général de considérer que vous n'avez pas entretenu cette relation amoureuse et que vous n'êtes donc pas bisexuel.

Quant aux faits de persécutions, outre ce qui a été relevé en terme de crédibilité générale, il paraît plutôt incohérent que votre père vous dénonce aux autorités et à la population, alors que vous étiez son successeur en tant que prêtre vaudou et qu'il se déshonorait en le faisant (EP p.21).

En ce qui concerne votre détention de 10 jours, le Commissariat général ne la tient pas pour établie. Ainsi, vous avez soutenu qu'une telle détention est marquante, or lorsqu'il vous a été demandé de décrire ces 10 journées (jours par jours, en vous soumettant un ensemble d'exemple de précisions attendues et en s'assurant que vous avez bien compris la question), vous vous êtes contenté de décrire brièvement les lieux sans savoir toutefois où vous avez été détenu, qu'il y avait des moustiques et punaises, que vous êtes sorti deux fois pour être battu et que vous étiez souvent battu (EP p.25 et 26). Force est de constater le caractère lacunaire de vos déclarations et l'absence de tout sentiment de vécu carcéral (EP .26). Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas pouvoir en dire plus (EP p.27). Vous êtes donc resté en défaut de convaincre le Commissariat général de votre « privation de liberté.

Enfin, vous avez fait la demande de la copie des notes d'entretien personnel, mais vous n'avez pas répondu dans les délais qui vous étaient impartis. Dès lors, vous êtes réputé en confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH. ».

Le requérant entreprend ensuite de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

En ce qui concerne son retour au Togo en août 2022, il estime que les cachets d'entrée et de sortie du Togo apposés dans son passeport corroborent ses déclarations, et considère le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard « purement subjectif ». Il précise, en outre, que « son passeport étant resté au domicile familial (...) » et « est conservé par son père dans une armoire où se trouve également tous les objets de rites vaudou » de sorte qu'il est « particulièrement dangereux pour sa maman de s'approcher de cette armoire (...) ».

Quant à son orientation sexuelle, il considère, en substance, que la partie défenderesse a déformé ses déclarations à ce sujet et rappelle qu'il ressent une certaine attirance pour la gent masculine depuis son adolescence, qu'il « a tout fait pour tenter de refouler cette expérience » mais qu'il a « succombé à la tentation non pas par curiosité mais plus pour expérimenter ses ressentis (...) ».

Il précise qu'il lui a fallu du temps d'adaptation afin d'accepter, voire comprendre son homosexualité, et que « pendant ces trois années, [il] était en totale réflexion intrapersonnelle sur ses ressentis et ses attirances ». Il en conclut que « cette attitude confirme bien qu'[il] était dans ce cheminement intrapsychique (...) ».

S'agissant de la réaction de son père, le requérant estime que la partie défenderesse commet une confusion de dates dans son raisonnement et rappelle le déroulement des événements.

Quant à son compagnon [C.], le requérant précise que sa relation avec ce dernier n'a réellement commencé qu'en 2020 et qu'ils se fréquentaient de manière cachée ; il rappelle, en outre, ses précédentes déclarations au sujet de leur relation.

En ce qui concerne les persécutions qu'il dit avoir subies, le requérant soutient que la fonction de son père explique ces persécutions puisqu'il « avait (...) une certaine réputation à sauvegarder ».

Enfin, s'agissant de sa détention, il estime que l'analyse de la partie défenderesse à cet égard « ne correspond pas au contenu de ses notes d'audition » et rappelle ses déclarations faites à ce sujet.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...]

Pièce 2 : Conversation du requérant avec sa maman au sujet de son passeport

[...].

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Togo à l'égard de son père et de la communauté togolaise en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : *i*) trois photographies de son passeport ; *ii*) une copie d'un duplicata de son certificat de nationalité ainsi que *iii*) trois photographies illustrant les rites vaudous auxquels il aurait été initié.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.6.1. S'agissant, tout d'abord, de la copie de certaines pages du passeport du requérant ainsi que la copie du duplicata du certificat de nationalité le concernant, le Conseil estime que ces éléments tendent à établir son identité et sa nationalité, éléments non contestés en l'espèce. Néanmoins, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la question du retour du requérant au Togo après son voyage en France.

En effet, s'il ressort effectivement des pages du passeport déposées que le requérant a voyagé en France - ce qui est attesté par un cachet d'entrée apposé dans son passeport -, le Conseil constate que malgré l'absence de cachet de sortie dudit pays, son passeport comporte également des cachets d'entrée et de sortie du Togo, lesquels sont postérieurs à ce voyage en France. Le seul argument avancé par la partie défenderesse afférent à la corruption qui prévaut au Togo ne peut suffire à écarter de tels constats qui tendent, au contraire, à démontrer le retour du requérant dans son pays d'origine suite à son voyage en France.

Le Conseil déplore, cependant, l'absence de dépôt des pages manquantes du passeport du requérant alors que ce dernier prétend avoir gardé des contacts avec sa mère qui se trouve dans son pays d'origine (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 10 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.10) et que cette dernière a déjà eu l'occasion de disposer de ce passeport et de lui en transmettre des copies de certaines pages. La circonstance, signalée par le requérant lors de l'audience du 6 septembre 2024, que la mère du requérant soit décédée en date du 5 septembre 2024 ne permet pas d'expliquer cette lacune.

4.6.2. En ce qui concerne les photographies qui illustrent le requérant dans le cadre de rites d'initiation au vaudou ou encore celle qui annonce le décès d'un certain [T.A.N.K.], le Conseil ne remet pas en cause ces éléments.

4.6.3. S'agissant des captures d'écran d'une conversation tirée du réseau « Whatsapp », celles-ci attestent tout au plus des contacts que le requérant a gardés avec sa mère via ce réseau social, élément qui n'est pas non plus remis en cause en l'espèce.

4.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1. Tout d'abord, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, il convient de relever le comportement peu cohérent du requérant lors de son voyage en France en 2022. S'il soutient que son père avait déjà été mis au courant des rumeurs qui circulaient au sujet de son orientation sexuelle à cette période (v. dossier administratif, NEP, p.18) et dans la mesure où il dit avoir eu une première relation homosexuelle en 2017 avec [C.], il est peu compréhensible que le requérant n'ait pas profité de son séjour en France pour y introduire une demande de protection internationale. Cet élément permet d'emblée de remettre en cause la crédibilité générale de son récit.

4.7.2. Par ailleurs, le Conseil relève les déclarations confuses et peu circonstanciées du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait découvert son orientation sexuelle. En effet, le requérant déclare à cet égard : « Du coup, il a commencé par me toucher et je le refoulais car j'étais pas intéressé, laisse toi allé, il m'a dit tu vas apprécier, tu vas te détendre. J'étais curieux, quand même, je me suis laissé allé [le Conseil souligne] » (v. dossier administratif, NEP, p.15).

Le Conseil ne peut admettre que le requérant s'est laissé tenter par « curiosité » alors même qu'il dit explicitement ne pas être intéressé par [C.]. Le Conseil ne peut davantage accueillir les justifications de la requête selon lesquelles « il a succombé à la tentation non pas par curiosité mais plus pour expérimenter ses ressentis, ses envies et ses désirs » ou qu' « à l'époque, il était dans la découverte d'une nouvelle orientation sexuelle », qu'il avait peur et honte et qu'il lui a fallu un temps d'adaptation ou encore que « pendant ces trois années, le requérant était en totale réflexion intrapersonnelle sur ses ressentis et ses attirances », dès lors que ces justifications ne ressortent nullement du récit tenu par le requérant auprès de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil estime que le requérant aurait pu faire valoir ces éléments lors de la relecture de ses notes d'entretien personnel, ce qu'il s'est abstenu de faire. Ainsi, la requête semble donc vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence. Au vu de ce qui précède, ses allégations ne permettent nullement de refléter un quelconque questionnement intime quant à son orientation sexuelle.

4.7.3. En outre, si le requérant dit avoir entretenu une seule et unique relation homosexuelle avec [C.], il n'établit cette relation d'aucun élément concret. Ses déclarations ne permettent pas de l'établir davantage. En effet, le requérant est capable de fournir quelques informations à son sujet mais il est incapable de relater des évènements marquants vécus dans le cadre de cette relation (v. dossier administratif, NEP, p. 23). Le Conseil ne peut accueillir les explications de la requête selon lesquelles le requérant et son compagnon ne se voyaient pas de façon régulière, qu'ils ne pratiquaient aucune activité ensemble ou encore qu'ils vivaient leur relation de manière cachée, dès lors que le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu du

requérant, qui dit avoir entretenu une relation avec son compagnon durant près de deux ans, qu'il tienne des déclarations circonstanciées au sujet de ce compagnon et de leur vécu, *quod non* en l'espèce.

De surcroît, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs amalgames et clichés liés à l'homosexualité dans les propos du requérant (v. dossier administratif, NEP, pp. 22-23), ce qui achève la crédibilité déjà défaillante de la relation alléguée avec [C.].

4.8. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne lui permettent pas de conclure que ce dernier serait effectivement bisexuel ou homosexuel. Par conséquent, il ne peut être accordé le moindre crédit à la détention alléguée par le requérant dans la mesure où celle-ci aurait eu lieu du fait de son orientation sexuelle, laquelle n'est pas tenue pour établie.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant.

4.11. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo, et plus précisément à Lomé, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.13. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier La présidente,

S. SAHIN M. BOUZAIANE